

LES REDEVANCES

La loi de finances 2024 du 30 décembre 2023 a réformé le système des redevances sur l'eau. Le nouveau dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Trois nouvelles redevances sont créées : consommation d'eau potable ; performance des réseaux d'eau potable ; performance des systèmes d'assainissement.

Les 2 redevances Pollution domestique et Modernisation des réseaux de collecte sont supprimées.

La redevance Pollution non domestique concerne désormais uniquement les industriels effectuant des rejets en milieu naturel.

La redevance Prélèvement sur la ressource est modifiée.

Les autres redevances sont maintenues.



COLLECTIVITÉS



Vidéo : [Réforme collectivités en 4 mn](#) ;



Webinaire agence de l'eau Loire-Bretagne, présentation et questions/réponses 2h26 mn : <https://youtu.be/z6H1maa2se> ;



Mémo pour les collectivités : [Mémo collectivités \(eau-loire-bretagne.fr\)](#).

INDUSTRIELS



Vidéo : [Réforme industrie en 4 mn](#) ;



Webinaire agence de l'eau Loire-Bretagne, présentation et questions/réponses 1h42 mn : <https://www.youtube.com/watch?v=UK4mEzZn7EI> ;



https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/aides-redevances/files/Redevances-12/Communication_usagers%20non%20domestiques_AELB-VF.pdf

FICHES TECHNIQUES SUR LES REDEVANCES



- Site internet : [Fiche technique redevance conso eau potable](#) ;
- Site internet : [Fiche technique redevance réseau eau potable](#) ;
- Site internet : [Fiche technique redevance assainissement collectif](#).



LA RÉFORME



Site internet : foire aux questions : [Tout comprendre de la réforme des redevances](#) | [Les agences de l'eau](#) ;



Site internet : [Aides et redevances - Agence de l'eau Loire-bretagne](#) ;



Site internet : législation : taux 12ème programme AELB : [legifrance.gouv.fr/](#) ;



Site internet : [FNCCR \(fédération nationale des collectivités dévolue au services publics locaux en réseau\) : modèle de délibération](#) [fnccr.asso.fr/article/reforme-des-redevances-des-agences-de-leau](#).

DISPOSITIF DE COMPTAGE



En l'absence de suivi ou en cas de défaillance de comptage des volumes, des majorations automatiques du tarif sont appliquées :

- 60 % pour les prélèvements effectués sans dispositif de mesure et n'ayant pas d'impossibilité avérée validée par l'agence ;
- 40 % pour les dispositifs de mesure non conforme ou non maintenu dans les délais ;
- 20 % pour un registre du dispositif de comptage non renseigné.